

## **CH\_VB 86.061 vom 23. Dezember 1986**

Bundesverwaltung, 1986-12-23, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_86.061](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_86.061)

FR: CH\_VB 86.061 du 23 décembre 1986

IT: CH\_VB 86.061 del 23 dicembre 1986

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

novembre 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli  
Le chancelier de la Confédération, Buser 1986-970 69 Feuille fédérale. 138eannée. Vol. HI  
957

Condensé La coopération internationale dans le domaine du cinéma prend de plus en plus d'ampleur et, partant, d'importance. La sauvegarde des intérêts des producteurs et des réalisateurs suisses, d'une part, et la nécessité, pour l'encouragement fédéral du cinéma, de pouvoir mettre sur un pied d'égalité les coproductions entre la Suisse et l'étranger et les projets entièrement helvétiques, d'autre part, rendent indispensable la conclusion d'accords de droit international public qui sont habituellement soumis à une procédure parlementaire de ratification. Un avenant relatif à l'accord de coproduction conclu avec la France le

#### **E. 22**

Commentaire du projet de loi Nouveau, le chiffre II apporte un complément aux mesures d'encouragement mentionnées au chiffre II de la loi fédérale sur le cinéma. L'ordonnance d'exécution de cette loi (RS 443.11) met sur un pied d'égalité les coproductions avec l'étranger et les réalisations suisses pour autant que certaines conditions soient remplies. Cette équivalence, déterminante pour l'octroi d'une subvention fédérale, est admise uniquement si l'Etat étranger assure la réciprocité, ce qui aboutit presque inévitablement à la conclusion d'accords de droit international public. Puisqu'il est vraisemblable que la Confédération signera de tels accords à intervalles réguliers, usant ainsi d'un des moyens à sa disposition pour promouvoir le cinéma, il convient en effet d'ajouter à la loi y relative un article 8 qui habilite le Conseil fédéral à prendre de tels engagements. Les domaines d'application desdits accords, tels qu'ils sont prévus dans la nouvelle disposition, sont conformes à l'article 27ter, 1er alinéa, lettre a, de la constitution, aux articles 5 et 6 de la loi sur le cinéma, ainsi qu'à l'article 4 et à l'article 11, 1er alinéa, de l'ordonnance (1) d'exécution. Voilà qui fixe des limites quant au contenu et à la procédure, dans la mesure où des conventions de ce genre pourront être signées uniquement sous réserve du droit appliqué par le Parlement en matière budgétaire et conformément aux principes régissant la politique suisse d'encouragement du cinéma qui impliquent, le cas échéant, une consultation des associations professionnelles préalablement à la conclusion d'un accord. 962

3 Conséquences 31 Conséquences financières Le financement des coproductions avec des partenaires étrangers a lieu dans les limites du crédit alloué pour l'encouragement du cinéma. Les deux projets n'entraîneront donc pas de dépenses supplémentaires. 32 Effets sur l'état du personnel Les deux projets n'ont pas de répercussions sur l'effectif du personnel. 4 Grandes lignes de la politique gouvernementale Ces projets ne sont pas annoncés dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale 1983-1987, le besoin

d'édicter de telles dispositions étant apparu à la lumière de la pratique. Vu leur portée restreinte, d'une part, et l'importance de l'avenant - entré en vigueur dès sa signature - d'autre part, il est justifié à notre avis de prendre ces projets en considération, d'autant que l'un déchargera le Parlement. 5 Constitutionnalité La Constitutionnalité de l'arrêté fédéral et de la modification de la loi proposés se fonde sur l'article 8 de la constitution, qui donne à la Confédération le droit de conclure des traités avec les Etats étrangers. En ce qui concerne la modification de la loi sur le cinéma, la Constitutionnalité se fonde, en outre, sur l'article 27ter de la constitution, en vertu duquel la Confédération est autorisée à légiférer pour encourager la production cinématographique et les activités culturelles déployées dans le domaine du cinéma. L'avenant complète l'accord sur les relations cinématographiques de 1977. Celui-ci est dénonçable. Il n'est prévu ni une adhésion à une organisation internationale, ni une unification multilatérale du droit. L'avenant n'est donc pas sujet au référendum en matière de traités internationaux, selon l'article 89 de la constitution. 31134 963

Arrêté fédéral Projet portant sur un avenant relatif à l'accord sur les relations cinématographiques entre la Suisse et la France du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 19 novembre 1986]), arrête:. Article premier 1 L'avenant relatif à l'accord sur les relations cinématographiques entre la Suisse et la France signé le 22 septembre 1986 est approuvé. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux. 31134 ') FF 1986 III 957 964

Avenant Texte original relatif à l'accord sur les relations cinématographiques entre la Suisse et la France du 22 juin 1977 Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement français, soucieux de promouvoir le développement de la coopération entre la Suisse et la France dans le domaine cinématographique par des actions concrètes en faveur d'œuvres de qualité dans le respect mutuel des identités culturelles nationales, sont convenus de ce qui suit: Article 1 (1) Les projets d'œuvres cinématographiques de long métrage, admissibles au bénéfice de la coproduction aux termes de l'accord sur les relations cinématographiques entre la Suisse et la France du 22 juin 1977 (ci-après «l'Accord»), peuvent bénéficier dans les conditions définies ci-dessous d'une aide sélective dans chacun des deux Etats. (2) Ces projets d'œuvres cinématographiques doivent présenter un intérêt commun pour les deux Etats et apporter une contribution à la qualité de la production cinématographique. (3) En principe, chacun des deux Etats aide au cours de la période de l'application de l'accord un nombre identique de projets à participation minoritaire. Au sens de cet Avenant, un projet de coproduction majoritaire selon le droit national sera assimilé à un projet minoritaire si les deux conditions suivantes sont remplies: - le réalisateur est ressortissant de l'Etat à participation minoritaire, - la condition prévue dans la première phrase du présent paragraphe ne peut être remplie autrement. (4) Conformément aux articles 6 et 9 de l'Accord, un équilibre général doit être assuré entre les participations de chacun des deux pays dans les coproductions bénéficiant de l'aide sélective spécifique prévue par les dispositions du présent Avenant. (5) Le montant de l'aide attribuée chaque année à la coproduction d'œuvres cinématographiques en vertu du présent Avenant est, sous réserve des disponibilités budgétaires de chaque pays, fixé comme suit: 965

Relations cinématographiques - pour chaque projet minoritaire suisse, un montant maximum de 200 000 francs suisses pour la part suisse et pour chaque projet minoritaire français de 1 million de francs français pour la part française. Cette aide ne peut être

supérieure à la moitié de la part nationale totale du coproducteur minoritaire. - pour l'ensemble des projets de coproduction, un montant minimum de 400 000 francs suisses pour la part suisse et de 2 millions de francs français pour la part française. Les montants sont révisables par les autorités compétentes qui sont (pour la Suisse) le Département fédéral de l'intérieur, et (pour la France) le Ministère de la Culture et de la Communication, en fonction des taux de change en vigueur au moment de l'acceptation de chaque projet. (6) Le nombre d'oeuvres cinématographiques pouvant bénéficier de l'aide en vertu de présent Avenant est fixé à quatre au minimum par an. Article 2 (1) Une commission franco-suisse examine les projets susceptibles d'être aidés en application de cet Avenant. Elle est composée de représentants désignés de la façon suivante: - pour la partie suisse: trois représentants désignés par le Département fédéral de l'intérieur; - pour la partie française: trois représentants désignés par le Ministère de la Culture et de la Communication. La commission formule, à l'intention des autorités compétentes de chacun des deux Etats, des recommandations en vue des décisions à prendre sur une aide aux projets. (2) La partie suisse et la partie française de la commission se communiquent réciproquement leurs propositions respectives quant aux projets qui leur paraissent susceptibles de bénéficier de l'aide prévue dans cet Avenant. L'accord final sur ces propositions se fait par échange de correspondance. (3) Les décisions relatives à l'octroi de l'aide prévue par le présent Avenant sont prises par les autorités compétentes des deux pays selon les dispositions nationales en vigueur. (4) Le présent Avenant est provisoirement applicable dès sa signature. (5) Le Gouvernement de chacun des deux Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui le concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entrera en vigueur trente (30) jours après la date de la dernière de ces notifications. 966

Relations cinématographiques Fait à Paris, le 22 septembre 1986 en double exemplaire.  
Pour le Gouvernement Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse: de la République Française: Jacques Reverdin Jérôme Clément 31134 •\*> 967

Loi fédérale sur le cinéma Projet Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 19 novembre 1986\ arrête: I La loi fédérale du 28 septembre 1962) sur le cinéma est modifiée comme il suit: Préambule vu les articles 8, 27ter et 64bis de la constitution, lia. Coopération internationale (nouveau) Art. 8 Afin de développer les relations internationales en matière cinématographique, le Conseil fédéral peut conclure des accords de droit international public, portant notamment sur a. Des coproductions; b. La promotion de films; c. Des activités culturelles déployées dans le domaine du cinéma. II 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 31134 » FF 1986 III 957 2> RS 443.1 968

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la coopération internationale en matière cinématographique du 19 novembre 1986 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1986 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 50 Cahier Numero Geschäftsnummer 86.061 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.12.1986 Date Data Seite 957-968 Page Pagina Ref. No 10 104 945 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.